



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉ LE :

20 MAI 2022

COMMUNE DE
VALLONS-DE-L'ERDRE

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Anne-Marie PENN.
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)

Nantes, le **16 MAI 2022**

n° 60.

Monsieur le Maire
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
Saint-Mars-La-Jaille
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Objet : Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire,

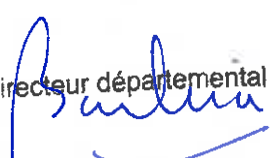
La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie sous ma présidence, le 27 avril 2022.

Après examen du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, la commission a formulé l'avis joint à ce courrier.

Il vous appartient de joindre cet avis au dossier du projet de déclaration de projet qui sera soumis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBÉRA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Anne-Marie PENN
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)
Réf :

Nantes, le **16 MAI 2022**

Objet : Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie le 27 avril 2022 sous la présidence de M. Pierre BARBÉRA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Après examen du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, afin de permettre l'extension de la carrière du Grand Coiscault en modifiant le plan de zonage pour agrandir le secteur Nk, secteur destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol, la commission émet à la majorité de ses membres **un avis défavorable** à ce projet pour les motifs suivants :

- l'absence d'identification du site au Schéma Régional des Carrières, le faible impact économique du projet en termes d'emplois au vu des conséquences pour les exploitants dont les surfaces agricoles deviendront inexploitable et la justification selon laquelle l'extension d'une carrière existante est à privilégier au regard d'une augmentation du périmètre de 44,35 ha par rapport à la superficie actuelle de 29,86 ha totalisant une surface de 74,21 ha après extension ne permettent pas d'apprécier l'intérêt général du projet ;

- l'aire d'étude présentée dans le cadre de l'étude faune-flore, ne permet pas d'évaluer les enjeux environnementaux relatifs au projet en raison d'un périmètre trop restrictif qui n'inclut pas le bois de Haut Pouillé situé au sud-est, les exploitations agricoles installées au sud ni la zone d'habitation au nord ;

- la méthodologie employée dans le cadre de l'étude des zones humides, en raison de la période à laquelle les relevés pédologiques et l'inventaire floristique ont été réalisés, ne permet pas de vérifier la pertinence des résultats, les mesures et observations devant être effectuées durant une période représentative de l'activité des zones ciblées, notamment en période hivernale ou printanière et non sur une période de sécheresse prolongée ;

- dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) le dossier ne présente pas de mesures compensatoires concrètes à destination des exploitants directement impactés par le projet

d'extension du zonage Nk aux parcelles agricoles actuellement cultivées, par ailleurs le dossier ne quantifie pas les surfaces agricoles consommées ;

- le dossier doit témoigner d'une réflexion globale vis-à-vis de l'intégration de l'ensemble des enjeux environnementaux, agricoles, économiques et réglementaires liés à la conduite du projet et ses conséquences ainsi que d'une maîtrise de celles-ci en proposant des mesures conforme à la démarche ERC permettant d'apporter des garanties nécessaires au bon déroulement du projet.

Cet avis doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBÉRA